

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 SEPTEMBRE 2024**

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 20 septembre 2024 transmis par voie électronique le 24 septembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

**Etaient présents** (20) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Thiéry MARTIN, Françoise ASSELIN, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents ayant donné pouvoir** (5) :

Patrick DURY a donné pouvoir à Thiéry MARTIN,  
Janine TROUDE a donné pouvoir à Françoise ASSELIN,  
Emmanuel MALLET a donné pouvoir à Marc ODIN,  
Clément CORDONNIER a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT,  
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Cédric COUTURIER

**Etaient absents** (4) :

Alexandre HANNIER,  
Martine CORBUT,  
Lukas SAWICKI,  
Oumar FALL

**QUORUM** : 15

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE** :

**Délibération n°2024-81 – CONSEIL MUNICIPAL** : désignation du secrétaire de séance

**Délibération n°2024-81-01 – CONSEIL MUNICIPAL** : proposition de modification de l'ordre du jour.

**Délibération n°2024-82 – CONSEIL MUNICIPAL** : proposition d'adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 septembre 2024.

**Délibération n°2024-83 – CASINO** : proposition d'adoption du rapport annuel sur les conditions d'exécution de la délégation de service public 2022/2023.

**Délibération n°2024-84 – SCOLAIRE** : proposition de reconduction de la dérogation permettant l'organisation du temps scolaire sur 8 demi-journées par semaine.

**Délibération n°2024-85 – BUDGET VILLE** : proposition d'exonération de cotisation foncière des entreprises, en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires au titre de l'article 1464 D du code général des impôts dans le cadre du classement de la commune en zone « France Ruralités Revitalisation ».

**Délibération n°2024-86 – URBANISME** : proposition de désaffectation et déclassement du domaine public communal des locaux de l'abattoir mis à disposition de la société Levasseur Réception en vue de leur cession.

**Délibération n°2024-87 – FONCIER** : proposition d'échange de terrains situés rue Jean Métadier entre la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux propriétaire des parcelles cadastrées AM n°669 et les propriétaires de la parcelle cadastrée AM 673 et autorisation de signature.

**Délibération n°2024-88 – CAMPING** : proposition de résiliation amiable du bail commercial conclu avec la société Camping La Minière et adoption d'un nouveau bail commercial à conclure avec la ladite société et autorisation de signature

**Délibération n°2024-89 – BUDGET VILLE** : proposition d'attribution d'une subvention 2024 à l'association sportive du collège « Saint-Exupéry » de Forges-Les-Eaux.

**Délibération n°2024-90 – BUDGET VILLE** : proposition d'annulation de la taxe foncière sur la propriété bâtie 2020 dûe par la SARL Poivert, à la suite de la fermeture de l'abattoir fin 2023.

**Délibération n°2024-91 – BUDGET VILLE** : proposition d'adoption de l'avenant financier 2023-2024 à la convention tripartite 2021-2024 d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège Antoine de Saint-Exupéry et autorisation de signature.

**Délibération n°2024-92 – BUDGET ANNEXE EAU** : proposition d'adoption du programme de complément de mesures de suivi renforcé des deux captages d'eau potable de Rouvray-Catillon et des modalités de son financement en vue de solliciter l'attribution d'une subvention de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

**Délibération n°2024-93 – AFFAIRES SCOLAIRES** : proposition de modification de la participation financière prévue dans la convention d'accueil des élèves du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Abbaye et du Quesnay en unité localisée pour l'inclusion scolaire.

**Délibération n°2024-94 – TRANSPORT SCOLAIRE** : proposition de remboursement des pénalités pour inscription tardive d'un usager du fait de l'administration.

**Délibération n°2024-95 – RESTAURATION SCOLAIRE** : proposition d'adoption du règlement intérieur de la cantine scolaire.

**Délibération n°2024-96 – RESSOURCES HUMAINES** : proposition de création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service « Sport » au titre de l'article L 332-23-1 du code général de la fonction publique

**Délibération n°2024-97 – RESSOURCES HUMAINES** : proposition d'adhésion au service national universel et autorisation du Maire à signer le contrat d'engagement en mission d'intérêt général.

**Délibération n°2024-98 – RESSOURCES HUMAINES** : proposition de recrutement d'un vacataire et de détermination du taux de vacance.

**Délibération n°2024-99 – BUDGET VILLE :** proposition d'avis sur l'octroi de délai de paiement des arriérés de loyers de la société POIVERT.

***Appel nominal***

**Délibération n°2024-81 – CONSEIL MUNICIPAL :** désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame la Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Fabienne SAGEOT, le conseil municipal la désigne à l'unanimité des suffrages exprimés, secrétaire de séance (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »).

**Délibération n°2024-81-01 – CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de modification de l'ordre du jour.

Madame la Maire propose au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance, le projet de délibération relatif à l'avis du conseil municipal sur l'octroi d'un délai de paiement des arriérés de loyers à l'entreprise POIVERT.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide de modifier l'ordre du jour de la présente séance en ajoutant le projet de délibération relatif à l'avis du conseil municipal sur l'octroi d'un délai de paiement des arriérés de loyers à l'entreprise POIVERT.

**Délibération n°2024-82 – CONSEIL MUNICIPAL :** proposition d'adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 septembre 2024.

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024, Madame la Maire invite l'assemblée à l'adopter.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 septembre 2024.

**Délibération n°2024-83 – CASINO :** proposition d'adoption du rapport annuel sur les conditions d'exécution de la délégation de service public 2022/2023.

Madame La Maire expose au conseil municipal qu'en vertu de l'article L 3131-5 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire de la délégation de service public du casino, produit chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, ainsi qu'une analyse de la qualité des services rendus.

Conformément à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, dès que ce rapport est transmis par le concessionnaire, son examen est soumis à l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Le document intégral de ce rapport annuel 2022-2023 sur les conditions d'exécution de la délégation de service public du casino, a été communiqué aux élus du conseil avec la note de synthèse.

Pour mémoire, il est rappelé que la période 2021/2022 inaugure le début de la nouvelle délégation de service public (DSP) attribuée à la société d'exploitation du casino de Forges-Les-Eaux (SECF) qui exploite son activité dans l'actuel casino, et qui reste la propriété de la SA Forges Thermal, dont elle est locataire : un bail commercial ayant été signé entre les 2 sociétés.

Le taux communal de perception du produit brut des jeux qui était de 5% pour les recettes inférieures à 5 000 0000 € et de 15% au-delà, passe désormais à 15%, dès le 1<sup>er</sup> euro.

### **SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU DÉLÉGATAIRE**

<b>OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE</b>	<b>Prévisions 2021/2022</b>	<b>Réalisations 2022/2023</b>
Article 12.2 du contrat de DSP : contribution aux manifestations artistiques de qualité (MAQ)	150 000 €	<b>453 953 €</b> (Rappel N-1 : 816 000 €)
Article 12.2.1.1 du contrat de DSP : offre de jeux	Machines à sous : 250 Jeux de table : 10 Jeux électroniques : 60	Machines à sous : 251 Jeux de table : 13 Jeux électroniques : 70
Article 12.2.1.2 du contrat de DSP : période de fonctionnement des jeux	<b>Machines à sous :</b> Lundi au vendredi : 11h – 3h Vendredis, samedis et veilles de fêtes : 10h – 4h Dimanche et jours fériés : 10h – 3h  <b>Jeux de table :</b> Lundi au jeudi : 21h-4h Vendredis, samedis, et veilles de fêtes : 21h – 4h Dimanche et jours fériés : 16h – 3h	<b>Machines à sous :</b> Dimanche au jeudi : 10h – 3h Vendredis, samedis, fériés et veilles de fêtes : 10h – 4h  <b>Jeux de table :</b> Dimanche au jeudi : 21h – 3h Vendredis, samedis, fériés et veilles de fêtes : 21h – 4h
Article 12.2.1.3 du contrat de DSP : autorisation de jeux	Arrêtés du ministère de l'Intérieur des 18 et 19/10/2021	Arrêtés du ministère de l'Intérieur des 18 et 19/10/2021
Article 12.2.2 du contrat de DSP : activité de restauration	Restaurant : 1 Bar : 1	Restaurant : 1 Bars : 2
Article 12.2.3 du contrat de DSP : Animations internes au casino	39	<b>45</b> (Rappel N-1 : 55)
Article 12.2.3 du contrat de DSP :	1	<b>2</b>

Animations hors casino		(Rappel N-1 : 2)
Article 18-1 du contrat de DSP : Produit Brut des Jeux revenant à la commune	Taux communal de perception 15%	<b>4 023 119 €</b> (Rappel N-1 : 3 533 210 €)
Article 18.3 du contrat de DSP : partenariat avec Forges-Les-Eaux	50 000 €	<b>68 732 €</b> (Rappel N-1 : 67 700 €)

## **PRODUIT BRUT DES JEUX 2022/2023**

### **A – Produit Brut des Jeux et prélèvement**

Années	Produit Brut des Jeux	Prélèvement au profit de l'Etat	Prélèvement au profit de l'Etat reversé à Forges	Prélèvement au profit de Forges-Les-Eaux
2019	33 541 189 €	13 159 488 €		4 121 060 €
2020	25 962 157 €	9 882 282 €		3 045 846 €
2021	14 390 567 €	4 917 666 €		1 398 758 €
2022	33 221 270 €	12 568 691 €	303 566 €	3 533 210 €
<b>2023</b>	<b>36 108 538 €</b>	<b>14 296 778 €</b>	<b>468 185 €</b>	<b>4 023 119 €</b>

### **B – Produit Brut des Jeux et activités**

Produit brut des jeux	Année 2020/2021	Année 2021/2022	Année 2022/2023	Evolution 2021/2022 – 2022/2023
Machines à sous	12 561 247.45 €	27 647 490.00 €	30 060 794.00 €	+8.72 %
Jeux traditionnels et électroniques	1 829 533.50 €	5 207 582.00 €	6 047 744.00 €	+16.13 %
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	14 390 780.95 €	32 855 072.00 €	<b>36 006 903.00 €</b>	<b>+9.59 %</b>

## **FRÉQUENTATION 2022/2023**

Fréquentation 2020/2021	Fréquentation 2021/2022	Fréquentation 2022/2023	Evolution 2021/2022 – 2022/2023
126 451 entrées	300 387 entrées	<b>338 000 entrées</b>	+12.52% (+37 613)

## **ACTIVITÉS D'ANIMATION 2022/2023**

La politique d'animation culturelle et artistique menée par la SECF du casino de Forges-Les-Eaux a porté sur les évènements suivants :

Cadeaux et animations : 51 500 €  
 Bingo : 8 500 €  
 Programme de fidélité des clients (Players plus) : 185 000 €  
 Concerts, cachets des artistes : 100 000 €  
 Festival de la magie : 56 000 €  
 Patinoire du Domaine : 46 953 €  
 Feu d'artifice : 6 000 €

Le budget total des animations s'est élevé à **453 953 €** ; le contrat de la DSP prévoyant un budget de 150 000 €

## **CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT ARTISTIQUE, CULTUREL ET TOURISTIQUE DE LA COMMUNE 2022/2023**

La SECF du casino de Forges-Les-Eaux a participé financièrement aux évènements suivants :

Patinoire du Domaine = 28 232 € (gratuité pour les écoles élémentaires, le collège et les commerçants)

Fête du Cheval = 5 000 €

Fête de l'Andelle = 1 000 €

Forges – Dojo = 4 000 €

CCAS Forges-Les-Eaux = 10 000 €

Forges Artic Sport = 1 000 €

Festival permanent = 10 000 €

Forges Basket = 2 500 €

Forges Football = 4 000 €

Pompiers de Forges = 1 000 €

Forges Athlétisme = 2 000 €

Soit une contribution financière totale de **68 732 €** ; le contrat de la DSP prévoyant un budget de 50 000 €.

## **SERVICE COMMERCIAL 2022/2023**

Le chiffre d'affaire du service commercial (restauration, banquets et bars) sur la période 2022/2023 s'élève à **2 123 451 €** (1 475 405 € sur la période 2021/2022, 746 521 € sur la période 2020/2021, et 1 135 185 € sur la période 2019/2020), soit **une progression de +19%** du chiffre d'affaires.

Le nombre de couverts servis est passé de 67 430 à **71 946**.

## **CLIENTELE 2022/2023**

Le nombre de clients encartés s'établit à **41 359** (39 615 sur la période précédente).

2 963 nouveaux membres ont été enregistrés.

**Provenance géographique de la clientèle du casino** : **47%** viennent de la Seine-Maritime, 23% de la Picardie, et 30% d'Ile de France.

**Budget moyen par tranche d'âge** : 14 € pour les 18-24 ans, 29 € pour les 25-34 ans, 107 € pour les 35-49 ans, 344 € pour les 50-64 ans et 499 € pour les 65 ans et plus.

## **AUTORISATION DE JEUX 2022/2023**

Par arrêté du 18 octobre 2021, le Préfet a accordé l'autorisation d'exploiter les jeux du casino de Forges-Les-Eaux à la SA Forges Thermal pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2026.

L'autorisation porte sur les jeux suivants :

<b>Nombre de tables de jeux</b>	25 autorisées dont 11 installées
<b>Nombre de machines à sous</b>	300 autorisées <i>(sur un potentiel de 500 si toutes les tables étaient installées)</i>
<b>Nombre de postes de jeux électroniques</b>	180 autorisés <i>(sur un potentiel de 300 si toutes les tables de jeux traditionnels autorisées étaient installées)</i>

### **Part de marché du produit brut des jeux en Haute-Normandie**

<b>CASINOS</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Forges-Les-Eaux	41.00%	41.00%	41.00%	40.86%	39.99%
Le Havre	22.00%	18.00%	16.99%	18.25%	18.30%
Dieppe	11.00%	11.00%	11.15%	10.32%	9.66%
Fécamp	8.00%	8.00%	8.19%	7.84%	8.27%
Saint-Valéry en Caux	5.00%	5.00%	5.27%	5.25%	5.84%
Etretat	4.00%	4.00%	4.03%	4.34%	4.25%

Ce rapport annuel d'activités 2022/2023 du casino a été examiné par la commission « Finances et Développement économique », dans sa séance du 10 juin 2024.

Le conseil municipal est invité à prendre acte du rapport annuel sur les conditions d'exécution de la délégation de service public de gestion et d'exploitation du casino pour l'exercice 2022/2023.

Après en avoir débattu à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal prend acte du rapport annuel sur les conditions d'exécution de la délégation de service public 2022/2023, comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, ainsi qu'une analyse de la qualité des services rendus.

**Délibération n°2024-84 – SCOLAIRE** : proposition de reconduction de la dérogation permettant l'organisation du temps scolaire sur 8 demi-journées par semaine.

Madame Pascale DUPUIS, Maire déléguée de Le Fossé, et Adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et du Personnel expose au conseil municipal qu'en application de l'article D 5210 du code de l'Éducation, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées : les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi, et vendredi, et le mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour, et de 3h30 maximum par demi-journée.

Toutefois, il est possible par dérogation, d'organiser le temps scolaire sur huit demi-journées comme le permet l'article D 521-12 du code de l'Éducation.

La commune a sollicité le bénéfice de cette dérogation qui lui a été accordée pour trois ans, et a ainsi pu organiser le temps scolaire dans les écoles maternelle et élémentaire publiques forgionnes sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi) à raison de 6h00 maximum par jour (8h45/12h00 et 13h30/16h15).

Cette dérogation arrivant à échéance en septembre 2024, l'Académie de Normandie, par courrier en date du 18 juin 2024, sollicite les communes pour savoir si elles souhaitent prolonger cette dérogation à l'organisation du temps scolaire basée initialement sur 9 demi-journées, pour une nouvelle période de trois années, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Les directrices des deux écoles ont été consultées et se sont prononcées favorablement au renouvellement de la dérogation pour organiser le temps scolaire forgion sur 8 demi-journées.

Il est proposé à l'assemblée de renouveler la dérogation à l'organisation du temps scolaire de 9 demi-journées, et demander l'autorisation de la Directrice académique des Services de l'Education nationale (DASEN) d'organiser le temps scolaire sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi) à raison de 6h00 maximum par jour (8h45/12h00 et 13h30/16h15), avec une durée de pause méridienne de 1h30.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Monsieur Marc ODIN demande s'il y a un lien entre le classement en « FRR » de la commune et le tarif de la cantine à 1 euro ?

Madame La Maire lui répond par la négative

Monsieur Marc ODIN s'interroge alors sur l'absence de mise en œuvre de ce tarif social pour la cantine.

Madame La Maire ne souhaite pas engager la commune dans cette démarche, car elle propose déjà le goûter gratuit le soir, et l'approvisionnement en circuit court et en produits bio, et a fixé un prix de repas peu élevé de 3.60 €. Le tarif du repas à 1 euro est fixé sous conditions de ressources (quotient familial notamment)

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal, après avoir pris en compte l'avis favorable des directrices des écoles Eugène ANNE et Marguerite COUTURIER, se prononce favorablement au renouvellement de la dérogation à l'organisation du temps scolaire de 9 demi-journées, et demande l'autorisation de la Directrice académique des Services de l'Education nationale (DASEN) d'organiser le temps scolaire dans les écoles de Forges-Les-Eaux sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi) à raison de 6h00 maximum par jour (8h45/12h00 et 13h30/16h15), avec une durée de pause méridienne de 1h30.

**Délibération n°2024-85 – BUDGET VILLE** : proposition d'exonération de cotisation foncière des entreprises, en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires au titre de l'article 1464 D du code général des impôts dans le cadre du classement de la commune en zone « France Ruralités Revitalisation ».

Monsieur Joël DECOUDRE, adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, des Sports et des Finances, rappelle à l'assemblée que la commune, en tant que territoire rural, était éligible au dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) instaurés par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, et qui avaient pour objet de soutenir le dynamisme des territoires ruraux à travers des mesures fiscales et sociales incitatives.



Une refonte des ZRR a été engagée dans le but de créer un zonage plus clair, juste et efficace, et a abouti, avec la loi de finances pour 2024, du 29 décembre 2023 à la création de nouvelles zones « France Ruralité Revitalisation » (FRR).

L'arrêté du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 19 juin 2024 classe la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux en zone « FRR » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le classement d'une commune en zone « FRR » ouvre droit à des mesures de soutien des communes rurales d'une part et à des mesures fiscales et sociales à destination des acteurs économiques.

Au titre du soutien aux collectivités territoriales rurales, le classement en « FRR » permet :

\*une bonification de la dotation globale de fonctionnement (majoration de 30% de la fraction « centre bourg » de la dotation de solidarité rurale, et de 20% de la fraction péréquation de cette même dotation),

\*une facilitation de l'ouverture des pharmacies,

\*une bonification « France Services »,

\*une majoration de la dotation perçue au titre des agences postales communales et des relais de La Poste chez les commerçants ;

\*une absence de supplément de loyer pour les locataires d'un logement social situé en zone « FRR » ;

Concernant les entreprises, le dispositif « FRR » leur permet de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux suivants :

\*exonérations fiscales pour les contribuables qui créent ou reprennent une entreprise de moins de 11 salariés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 (éligibilité des professions libérales, et des franchises et filiales);

\*exonérations d'impôt sur les bénéfices réalisés en zone « FRR » (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant 8 ans (100% durant 5 ans et dégressif ensuite pour les 3 années suivantes) ;

\*exonérations d'impôts locaux fonciers (cotisation foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties) totale durant 5 ans, et dégressive pour les 3 années suivantes, sous réserve de délibération prise par la commune

\*exonérations fiscales pour les activités sédentaires, si la part de l'activité réalisée hors zone « FRR » ne dépasse pas 25% du chiffre d'affaires ;

\*exonération de droits de mutation à titre onéreux pour l'acquisition de fonds de commerce et de clientèle d'un montant n'excédant pas 107 000 €

\*exonérations de cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales pour les entreprises qui embauchent (exonération pendant 1 an pour les rémunérations inférieures à 2.4 fois le SMIC) dans la limite de 50 salariés.

Au titre du classement en zone « FRR » et afin de favoriser la venue de certaines professions, les communes peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de l'article 1464 D du code général des impôts, en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux ou des vétérinaires, remplissant les conditions, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à 2 ans, ni supérieure à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Le bénéfice de l'exonération de CFE posé par l'article 1464 D du code général des impôts, est accordé, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement :

\*aux médecins ainsi qu'aux auxiliaires médicaux soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune située en zone « FRR »,

\*aux médecins ainsi qu'aux auxiliaires médicaux, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle, et situé dans une commune classée en zone « FRR ».

\*aux vétérinaires, sous réserve qu'ils soient habilités par l'autorité administrative, comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime, et que cette habilitation concerne au moins 500 bovins de plus de 2 ans ne prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins. L'exonération s'applique quel que soit le lieu d'établissement du vétérinaire, sous réserve qu'il soit investi du mandat sanitaire.

La délibération accordant cette exonération de CFE doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année, pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, et demeure valable, tant qu'elle n'est pas rapportée.

Il est proposé d'exonérer de la part communale de CFE, au titre de l'article 1464 D du code général des impôts, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires investis du mandat sanitaire, pour une durée de 5 ans.

Cette proposition d'exonération de CFE a été examinée en commission « Finances et Développement économique », dans sa séance du 25 septembre 2024.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Madame La Maire précise que cette délibération est complémentaire à celle prise lors du conseil municipal du 17/09/2024 en ce qu'elle ne vise pas le même public, et ajoute qu'un cabinet de kinésithérapie installé à Buchy va s'implanter à Forges-Les-Eaux en ouvrant un cabinet supplémentaire vu le nombre de patients à traiter : le terrain est en cours d'achat et le nouveau cabinet devrait être ouvert en avril 2026. Cette implantation concrétise la démarche de dynamisation de la commune engagée avec le plan local d'urbanisme qui a été approuvé le 18/06/2024 et par les mesures d'exonération de cotisation foncière des entreprises votées par le conseil municipal.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal, dans le cadre du dispositif « France Ruralités Revitalisation » décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires habilités par l'autorité administrative, comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime, de fixer la durée de l'exonération à 5 ans, et charge Madame La Maire de notifier la délibération aux services préfectoraux.

**Délibération n°2024-86 – URBANISME :** proposition de désaffectation et de déclassement du domaine public communal des locaux de l'abattoir mis à disposition de la société Levasseur Réception en vue de leur cession.

Monsieur Cyrille CAPELLE, adjoint au Maire en charge des Travaux, de la Sécurité et de l'Urbanisme rappelle à l'assemblée que par décision du Maire n°2019-24 du 24/10/2019, la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux a mis à disposition une partie des locaux de son abattoir communal située au sein d'un ensemble immobilier représenté par les parcelles cadastrées AL 221, AL 245, AL 2464 et AL 247, à la société Levasseur Réception pour les besoins de son activité professionnelle de traiteur et d'organisation d'évènements professionnels ou particuliers, le tout représentant une superficie de 25 a 60 ca (2 560 m<sup>2</sup>), moyennant le paiement d'une redevance annuelle initiale de 3 600.00 € HT, révisable annuellement.

Par courrier du 7 mai 2024, la société Levasseur Réception a saisi la commune d'une demande d'acquisition des locaux actuellement occupés à l'abattoir.

Dans le cadre du contentieux opposant la société Bigard, précédente exploitante de l'abattoir, à la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux, le tribunal administratif de Rouen dans son jugement du 28 janvier 2014 a déclaré que les parcelles et constructions de l'abattoir (parcelles AL 249, AL 250, AL 293, AL 228, AL 294, AL 295, AL 245 et AL 224) appartenaient au domaine public communal, et par un arrêt du 13 février 2015, le conseil d'Etat a confirmé le jugement du tribunal administratif de Rouen reconnaissant la domanialité publique de l'abattoir et a rejeté la requête de la société Bigard qui demandait l'annulation de cette décision.

L'abattoir étant donc considéré comme un ensemble immobilier relevant du domaine public communal, l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que ces biens du domaine public communal sont inaliénables et imprescriptibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.

Toutefois l'article L 2141-1 de ce même code, prévoit la possibilité de céder de tels biens à la double condition d'une part qu'ils ne soient plus affectés à l'usage direct du public ou ne servent plus à un service public, et d'autre part de les déclasser du domaine public.

Par conséquent, pour céder ce local, la commune doit constater la désaffectation de ces parcelles et prononcer ensuite son déclassement du domaine public communal.

Il est proposé au conseil municipal :

\*de constater la désaffectation des locaux cadastrés AL 221, AL 224, AL 245, AL 246, et AL 247, qui accueillait auparavant les entrepôts frigorifiques de l'abattoir, et qui ne sont plus utilisés pour les besoins de ce dernier, et qui ont été réaménagés par les deux

occupants de ces locaux, pour les besoins des activités de traiteur de la société Levasseur d'une part et pour celles de vente en gros de la SARL Poivert, d'autre part, dans le cadre de convention d'occupation du domaine public ;

\*de prononcer le déclassement du domaine public communal des locaux cadastrés AL 221, AL 224, AL 245, AL 246, et AL 247, pour intégrer cet ensemble immobilier dans le domaine privé communal.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Monsieur Bernard CAILLAUD demande si cette procédure de désaffectation et de déclassement ne pose pas de problème avec le contentieux en cours avec Bigard ?

Madame La Maire lui répond par la négative, car ce qui reste à traiter c'est le montant de l'indemnité due par Bigard à la commune.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide :

- de constater la désaffectation des locaux cadastrés AL 224 et AL 245 qui accueillient auparavant les entrepôts frigorifiques de l'abattoir, et qui ne sont plus utilisés pour les besoins de ce dernier, et qui ont été réaménagés par les deux occupants de ces locaux, pour les besoins des activités de traiteur de la société Levasseur d'une part et pour celles de vente en gros de la SARL Poivert, d'autre part, dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public signées avec ces dernières;
- de prononcer le déclassement du domaine public communal des locaux cadastrés AL 224 et AL 245, pour intégrer cet ensemble immobilier dans le domaine privé communal.

**Délibération n°2024-87 – FONCIER :** proposition d'échange de terrains situés rue Jean Métadier entre la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux propriétaire des parcelles cadastrées AM n°669 et et les propriétaires de la parcelle cadastrée AM 673 et d'autorisation de signature.

Monsieur Cyrille CAPELLE, adjoint au Maire en charge des Travaux, de la Sécurité et de l'Urbanisme informe l'assemblée que Monsieur CARON Guillaume et Madame LE LIRZIN Coralie sont propriétaires d'une petite parcelle de terrain situées rue Jean Métadier, nouvellement cadastrées AM 673 (auparavant cadastrée AM 650p) d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> correspondant à un délaissé de terrain donnant sur la voie publique, qui n'a pas d'utilité pour les propriétaires.

La commune nouvelle de Forges-Les-Eaux, quant à elle, est propriétaire dans cette même rue des parcelles de terrain nouvellement cadastrées AM 669 d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> et AM 670 d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> (anciennement cadastrées AM 577p), donnant sur les propriétés de Monsieur CARON et Madame LE LIRZIN qui sont intéressés par leur acquisition aux fins de régularisation cadastrale de la situation, car la limite de leur propriété empiète sur ces deux parcelles communales faisant partie du domaine privé de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à un échange de terrains entre la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux et Monsieur CARON Guillaume et Madame LE LIRZIN Coralie, qui porterait sur les terrains ci-après, aux conditions suivantes :

\*la commune cède à titre d'échange, au profit de Monsieur CARON Guillaume et Madame LE LIRZIN Coralie, les biens fonciers situés rue Jean Métadier, cadastrés section AM 669 d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> et section AM 670 d'une superficie de 4 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 5 m<sup>2</sup> ;

\*Monsieur CARON Guillaume et Madame LE LIRZIN Coralie cèdent à titre d'échange au profit de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux, le bien foncier situé rue Jean Métadier, cadastré AM 673 d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> ;

\*les échangistes seront respectivement propriétaires des immeubles qu'ils reçoivent en vertu de l'échange, qui sera dressé par acte notarié ;

\*l'échange intervient à titre gracieux, étant convenu que Monsieur CARON Guillaume et Madame LE LIRZIN prennent en charge les frais de géomètre pour un montant de 960 €, et que la commune nouvelle prend à sa charge les frais de notaire estimés à 400 € maximum ; le présent échange étant fait sans soulte, ni retour.

\*le présent échange n'a pas à être précédé de l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article L 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où cet échange ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble, d'un montant égal ou supérieur au seuil de cet article, fixé à ce jour, à 180 000 €.

Le conseil municipal est invité à délibérer

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide de procéder à un échange de terrains entre la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux et Monsieur CARON Guillaume et Madame LE LIRZIN Coralie, aux conditions ci-dessous, et autoriser Madame La Maire à signer les actes à intervenir:

- la commune cède à titre d'échange, au profit de Monsieur CARON Guillaume et Madame LE LIRZIN Coralie, les biens fonciers situés rue Jean Métadier, cadastrés section AM 669 d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> et section AM 670 d'une superficie de 4 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 5 m<sup>2</sup> ;
- Monsieur CARON Guillaume et Madame LE LIRZIN Coralie cèdent à titre d'échange au profit de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux, le bien foncier situé rue Jean Métadier, cadastré AM 673 d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> ;
- les échangistes seront respectivement propriétaires des immeubles qu'ils reçoivent en vertu de l'échange, qui sera dressé par acte notarié ;
- l'échange intervient à titre gracieux, étant convenu que Monsieur CARON Guillaume et Madame LE LIRZIN prennent en charge les frais de géomètre pour un montant de 960 €, et que la commune nouvelle prend à sa charge les frais de notaire estimés à 400 € maximum ; le présent échange étant fait sans soulte, ni retour.

- le présent échange n'a pas à être précédé de l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article L 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où cet échange ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble, d'un montant égal ou supérieur au seuil de cet article, fixé à ce jour, à 180 000 €.

**Délibération n°2024-88 – CAMPING :** proposition de résiliation amiable du bail commercial conclu avec la société Camping La Minière et d'adoption d'un nouveau bail commercial à conclure avec la ladite société et d'autorisation de signature

Monsieur Cyrille CAPELLE, adjoint au Maire en charge des Travaux, de la Sécurité et de l'Urbanisme rappelle à l'assemblée que par délibération n°2023-132 du 13 décembre 2023, le conseil municipal à la demande de la SARL Camping de la Minière gérante du camping municipal et de l'aire de camping-car dans le cadre d'un bail commercial conclu avec la commune, avait approuvé la cession de cet ensemble immobilier d'une contenance de 29 631 m<sup>2</sup>, à cette société moyennant un prix de 250 000 € HT, afin de lui permettre d'effectuer des travaux de construction d'une piscine et d'obtenir un classement 3 étoiles du camping.

Malheureusement, le projet d'acquisition du camping communal par la SARL Camping de la Minière n'a pas pu se concrétiser, du fait de l'inflation qui a entraîné une hausse continue des taux d'intérêt en 2022 et 2023, rendant le recours à l'emprunt onéreux (le niveau des taux d'intérêts était compris fin 2023 entre 4% et 4.75%), et les banques réservées dans les octrois de prêts.

Les conditions financières de l'actuel bail commercial en vigueur qui arrive à échéance en février 2025, ne permettent pas non plus d'appliquer une réduction ou une remise partielle de loyer, en contrepartie de l'importance de l'investissement prévu par le gérant actuel.

En outre la durée résiduelle du bail en cours ne permet pas d'engager rapidement ces travaux pour que la piscine soit ouverte au public pour la prochaine saison touristique.

Sans attendre l'échéance du bail commercial actuel, les parties ont convenu d'un commun accord de mettre un terme anticipé au bail commercial conclu le 29 février 2016, pour conclure un nouveau bail commercial, qui répondrait aux conditions suivantes :

- Prise d'effet du nouveau bail commercial : 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Durée du nouveau bail commercial : 12 ans
- Parcelles du camping concernées : AO 594 de 1 361 m<sup>2</sup>, AO 596 de 12 289 m<sup>2</sup>, AO 592 de 2 979 m<sup>2</sup> et AO 092 de 2 266 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 18 895 m<sup>2</sup>
- Parcelles de l'aire de camping-car concernées : AO 598 de 6 387 m<sup>2</sup> et AO 600 de 2 720 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 9 107 m<sup>2</sup>
- Autorisation du propriétaire donnée au locataire de construire une piscine d'une dimension de 15 m x 7.20 m avec couverture rétractable, et terrasse attenante ;
- Loyer trimestriel fixé à 2 555.52 € HT, soit un loyer annuel de 10 222.08 € ;
- Remise d'un trimestre de loyer pour la 1<sup>ère</sup> année et la 2<sup>ème</sup> année, compte tenu d'une part des investissements supportés par le futur gérant pour la construction de la piscine, et d'autre part, de la reprise par la commune d'un terrain cadastré AO 593 de 422 m<sup>2</sup> extraite de la parcelle AO 91 sur laquelle se situent les 4 emplacements de camping destinés à réaliser l'accès au futur lotissement jouxtant le camping ;
- Paiement intégral du loyer annuel composé de 4 trimestres, à compter de la 3<sup>ème</sup> année.

Cette proposition de nouveau bail commercial à conclure avec la SARL « Camping de la Minière » a été examinée par la commission « Finances », dans sa séance du 25 septembre 2024.

Le conseil est invité :

- \* à résilier amiablement le bail commercial conclu le 29 février 2016 entre la commune et la SARL Camping La Minière ;
- \*à conclure un nouveau bail commercial avec ladite société aux conditions exposées ci-dessus ;
- \*à autoriser Madame La Maire à le signer

Madame La Maire informe l'assemblée que le permis de construire a été déposé, mais qu'il nécessite des pièces complémentaires à la demande de l'Agence régionale de santé, s'agissant d'un équipement nautique ouvert au public.

Madame Corinne MORDA demande ce qu'il advient de la délibération n°2023-132 du 13 décembre 2023, décidant la vente du camping à la société Camping La Minière ? Ne serait-il pas possible de l'annuler vu la nouvelle situation du camping ?

Madame La Maire est favorable à cette suggestion et propose au conseil municipal de rapporter la délibération n°2023-132 du 13/12/2023.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide :

- De résilier amiablement le bail commercial conclu le 29 février 2016 entre la commune et la SARL Camping La Minière ;
- De conclure un nouveau bail commercial avec ladite société aux conditions exposées ci-dessus ;
- D'autoriser Madame La Maire à le signer
- D'annuler la délibération n°2023-132 du 13/12/2023 actant la cession du camping à la société Camping La Minière

**Délibération n°2024-89 – BUDGET VILLE** : proposition d'attribution d'une subvention 2024 à l'association sportive du collège « Saint-Exupéry » de Forges-Les-Eaux.

Monsieur Joël DECOUDRE, adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, des Sports et des Finances, expose à l'assemblée que l'association sportive du collège « Saint-Exupéry » n'a pas déposé son dossier de demande de subvention 2024 dans le délai imparti par la commune, ce qui fait que lors du vote des subventions 2024 aux associations par le conseil municipal, aucun crédit n'a été accordé à cette association qui habituellement dépose chaque année sa demande de subvention.

L'association sportive du collège « Saint-Exupéry », qui regroupe une centaine d'adhérents, sollicite l'attribution d'une subvention de 700 € (comme les autres années) pour

financer les sorties sportives dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) : tennis à Roland Garros-Paris (720 €) et Padel Arena à Isneauville (410 €).

Cette proposition d'attribution de subvention à l'association sportive du collège « Saint-Exupéry » a été examinée par la commission « Finances », dans sa séance du 25 septembre 2024.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 700.00 € à l'association sportive du collège « Saint-Exupéry ».

**Délibération n°2024-90 – BUDGET VILLE** : proposition d'annulation de la taxe foncière sur la propriété bâtie 2020 dûe par la SARL Poivert, à la suite de la fermeture de l'abattoir fin 2023.

Monsieur Joël DECOUDRE, adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, des Sports et des Finances informe l'assemblée que la commune a été saisie d'une demande d'annulation du paiement de la taxe foncière sur la propriété bâtie 2020 provenant de la société « Poivert », exerçant son activité professionnelle, route des abattoirs à Forges-Les-Eaux, compte-tenu d'un contexte économique difficile pour cette entreprise, depuis la fermeture en début d'année 2023, de l'abattoir de Forges-Les-Eaux, qui était le seul à pouvoir abattre des porcs en Seine-Maritime et qui avait permis à cette entreprise d'investir 500 000 € dans un laboratoire de transformation de la viande porcine entré en service début novembre 2022. La société « Poivert » pouvait ainsi valoriser ses produits en mettant en avant un label local « viande seinomarine » justifié par un élevage, un abattage et une transformation des viandes de porc sur le seul sol de la Seine-Maritime.

La fermeture de l'abattoir a entraîné un ralentissement de l'activité de ce laboratoire se traduisant par une situation de trésorerie tendue.

Il est proposé au conseil municipal d'annuler le paiement de la taxe foncière sur la propriété bâtie 2020 due par la société « Poivert », ce qui représenterait une somme de 10 954.43 €.

Cette proposition d'annulation de la TFPB 2020 due par la société « Poivert » a été examinée par la commission « Finances », dans sa séance du 25 septembre 2024.

Le conseil est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide d'annuler le paiement de la taxe foncière sur la propriété bâtie 2020 due par la société « Poivert », compte-tenu de ses difficultés de trésorerie actuelles.

**Délibération n°2024-91 – BUDGET VILLE** : proposition d'adoption de l'avenant financier 2023-2024 à la convention tripartite 2021-2024 d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège Antoine de Saint-Exupéry et d'autorisation de signature.



Monsieur Joël DECOUDRE adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, des Sports et des Finances, rappelle à l'assemblée que la commune met à disposition du Département de la Seine-Maritime, son gymnase situé dans le collège « Antoine de Saint-Exupéry », pour permettre aux collégiens de recevoir un enseignement d'éducation physique et sportive hebdomadaire.

En contrepartie de cette mise à disposition, le Département de la Seine-Maritime participe financièrement aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs couverts, à travers la conclusion d'une convention tripartite d'utilisation de ce gymnase par les collégiens, qui couvre actuellement, la période 2021 à 2024.

La participation financière départementale est calculée d'après le nombre d'heures d'utilisation du gymnase communal recensées pour la période scolaire 2023-2024, auquel est appliqué le coût horaire d'utilisation du gymnase.

Par délibération du 29 juin 2022, le conseil municipal a adopté un avenant financier n°1 à cette convention tripartite, qui porte le coût horaire d'utilisation du gymnase de 11.42 € à 12.00 €.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le total général des heures d'utilisation du gymnase communal par le CES « Saint-Exupéry » s'établit à **1 048 heures** (1 248 h pour l'année scolaire 2022-2023).

Ainsi la participation du Département pour l'année scolaire 2023-2024 s'établit à **12 576 €**. (14 976 € pour l'année scolaire antérieure)

Il est proposé à l'assemblée d'adopter l'avenant financier 2023/2024 à la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 et 2023-2024, fixant la participation financière du Département de la Seine Maritime à 12 576 € et d'autoriser Madame La Maire à le signer.

Cette proposition d'avenant financier 2023/2024 a été examinée par la commission « Finances et développement économique » dans sa séance du 25 septembre 2024.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Monsieur Bernard CAILLAUD demande s'il n'y a pas une autre convention conclue avec le Département de la Seine-Maritime concernant l'utilisation du plateau sportif extérieur ?

Madame La Maire lui répond que l'avenant ne porte que sur l'utilisation des équipements sportifs couverts, par les collégiens.

Monsieur Bernard CAILLAUD souhaite également savoir s'il existe une convention similaire entre la Région et la commune ?

Madame La Maire lui indique que la Région verse également une subvention à la commune pour l'utilisation de ses équipements sportifs nécessaires aux lycéens.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal adopte l'avenant financier 2023/2024 à la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège

pour les années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 et 2023-2024, fixant la participation financière du Département de la Seine Maritime à 12 576 € et autorise Madame La Maire à le signer

**Délibération n°2024-92 – BUDGET ANNEXE EAU** : proposition d'adoption du programme de complément de mesures de suivi renforcé des deux captages d'eau potable de Rouvray-Catillon et des modalités de son financement en vue de solliciter l'attribution d'une subvention de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Madame la Maire expose à l'assemblée que la commune dispose de 2 ressources en eau potable situées sur la commune de Rouvray-Catillon : les captages du Fontenil et du Village.

Ces captages disposent d'un arrêté de déclaration d'utilité publique de périmètres de protection depuis 2013, mais qui, malgré cela, présentent des dépassements en pesticides affectant la qualité de l'eau potable produite.

De ce fait, les 2 captages bénéficient d'un suivi renforcé sur quelques molécules phytopharmaceutiques depuis 2007, notamment l'anthraquinone (pesticide), le diméthachlore CGA (herbicide), et l'atrazine (herbicide).

Depuis 2017, la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux fait l'objet d'un régime dérogatoire de distribution d'eau potable accordé par l'Agence Régionale de Santé du fait de nombreux dépassement à l'atrazine.

C'est pour cette raison que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a classé les 2 captages de Rouvray-Catillon comme prioritaires et a demandé à la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux d'agrandir la liste des paramètres mesurés au travers d'un second suivi renforcé.

Un marché de prestations intellectuelles de réalisation du suivi renforcé (analyse tous les 2 mois pendant un an) des 2 captages de Rouvray-Catillon a été attribué le 7 septembre 2021 à Eurofins pour un montant HT de 9 408.00 € avec une tranche optionnelle d'un montant HT de 2 307.00 €.

Ce suivi renforcé a confirmé la présence d'atrazine-déséthyl-déisopropyl qui doit faire l'objet d'un traitement par dilution avec les eaux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Sigy en Bray dans le cadre des travaux de sécurisation et de fiabilisation de la ressource en eau potable de Forges-Les-Eaux, et a fait également apparaître la présence d'un autre produit phytosanitaire, le chlorothalonil R471811 (fongicide utilisé sur les cultures de blé, orge, colza, maïs).

Face à la détection de ce nouveau produit phytosanitaire, l'Agence Régionale de Santé a préconisé à la commune de solliciter un complément de suivi renforcé sur une année, sur cette molécule et sur 200 autres molécules.

La commune nouvelle de Forges-Les-Eaux a sollicité le laboratoire spécialisé en analyses d'eaux Eurofins, qui a chiffré le montant de cette nouvelle prestation à la somme de 12 032.24 € HT (soit 14 438.69 € TTC).

Le complément de suivi renforcé est éligible à l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Par délibération n°2021-39 du 11 mai 2021, le conseil municipal a donné délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subvention, quel que soit son montant et dans la limite de projets ou travaux d'un million d'euro HT inscrits au budget.

Toutefois cette délégation ne peut être mise en œuvre qu'après que le conseil municipal ait adopté le projet de prestations ou de travaux et ses modalités de financement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter l'opération de complément de suivi renforcé des eaux pour un montant de 12 032.24 € et d'arrêter les modalités de financement de cette opération de la façon suivante :

<b>DEPENSES</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>MONTANT HT</b>
Suivi renforcé des deux captages de Rouvray Catillon	12 032.24 €	Aide de l'AESN – 50%	6 016.12 €
		Autofinancement	6 016.12 €
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>12 032.24 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>12 032.24 €</b>

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Madame La Maire informe l'assemblée que la molécule du chlorothalonil a été détectée dans 80% des ressources en eau au niveau national et que l'Europe va prochainement demander à tout distributeur d'eau potable, d'élargir l'analyse des molécules des produits phytosanitaires potentiellement présentes dans l'eau potable.

Madame Dana RADU relate qu'elle a vu un agriculteur épandre des produits phytosanitaires dans le secteur de Mauquenchy.

Madame La Maire lui précise que la commune a mis en œuvre une démarche de protection de ses ressources en eau potable avec la constitution d'un bassin d'alimentation des captages, d'une déclaration d'utilité publique des 2 captages de Rouvray-Catillon, et le dispositif de paiement pour services environnementaux (maintien des prairies en herbe avec indemnisation de l'agriculteur s'engageant dans cette démarche, par la commune qui est subventionnée ensuite intégralement par l'Agence de l'Eau). L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le périmètre de protection des captages. En complément, la commune s'est engagée dans une démarche de stratégie foncière de protection des captages pour les protéger davantage (possibilité, sous conditions, d'acquérir des terrains agricoles pour éviter l'utilisation de pesticides)

Par ailleurs, Madame La Maire ajoute que là où cela est autorisé, l'usage des produits phytosanitaire est très réglementé, et l'utilisation est faite à la marge. Les agriculteurs essaient de moins utiliser ces produits au profit d'autres solutions moins polluantes : purain d'ortie, bineuses mécaniques, etc..... Pour mémoire, le plus grand utilisateur d'atrazine c'est la SCNF qu'il l'utilisait pour désherber ses voies de chemin de fer. Il n'y a pas que l'agriculture qui utilise les produits phytosanitaires.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal adopte l'opération de complément de suivi

renforcé des deux captages d'eau potable de Rouvray-Catillon pour un montant de 12 032.24 €, arrête les modalités de financement de cette opération ci-dessous, et charge Madame La Maire au titre de la délégation consentie par la délibération n°2021-39 du 11 mai 2021 de demander l'attribution de la subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Suivi renforcé des deux captages de Rouvray Catillon	12 032.24 €	Aide de l'AESN – 40%	4 812.89 €
		Autofinancement	7 219.35 €
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>12 032.24 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>12 032.24 €</b>

**Délibération n°2024-93 – AFFAIRES SCOLAIRES** : modification de la participation financière prévue dans la convention d'accueil des élèves du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Abbaye et du Quesnay inscrits en unité localisée pour l'inclusion scolaire.

Madame Pascale DUPUIS, Maire déléguée de Le Fossé, et adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et du Personnel rappelle à l'assemblée que par délibération n°2023-126 du 13 décembre 2023 la commune a fixé le montant de la contribution financière des communes extérieures à Forges-Les-Eaux dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaire et maternelle forgionne et a adopté des conventions d'accueil à signer avec ces communes.

Le montant de cette contribution a été établi sur la base du coût moyen par élève calculé d'après les dépenses de fonctionnement 2022 de l'ensemble des écoles publiques de la commune de Forge-Les-Eaux, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, pour l'année scolaire 2023/2024 et qui s'élève ainsi à **2 192.84 € par élève extérieur à Forges-Les-Eaux** (3 080.99 € pour un élève en école maternelle publique, et 1 304.69 € pour un élève en école élémentaire publique, ou en classe « ULIS » (unité localisée pour l'inclusion scolaire))

La commune nouvelle de Forges-Les-Eaux accueille un enfant du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Abbaye et du Quesnay regroupant les communes de Beubec la Rosière, Mauquenchy, Roncherolles en Bray et Sommery, dans une classe ULIS et a adressé à ce SIVOS la convention d'accueil pour qu'il verse à la commune nouvelle sa contribution financière de 2 192.84 €.

Par courrier du 3 juillet 2024, le SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay demande à la commune que le montant de la contribution financière qui lui est appelé soit revu à la baisse et qu'il corresponde uniquement au coût d'un élève en école élémentaire publique ou en classe « ULIS » soit 1 304.69 €, compte-tenu qu'un seul enfant du SIVOS fréquente cette classe.

Il est proposé au conseil municipal de revoir la participation financière du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay en la fixant non pas sur la base du coût moyen de l'ensemble des écoles élémentaire et maternelle de Forges-Les-Eaux, mais sur le seul coût moyen d'un élève inscrit en école élémentaire ou en classe ULIS, soit 1 304.69 € au lieu de 2 192.84 €.

Cette proposition de remboursement a été examinée par la commission « Finances et développement économique » dans sa séance du 25 septembre 2024.

Le conseil est invité à en délibérer.

Madame Corinne MORDA est sceptique vis-à-vis de cette délibération car cela peut être la porte ouverte à des réclamations d'autres collectivités pour pouvoir bénéficier de la même chose.

Madame La Maire lui indique que cette proposition vaudra pour toutes les communes qui ont un enfant en classe ULIS à Forges les Eaux.

Madame Corinne MORDA demande à connaître la provenance géographique des 14 enfants inscrits en classe ULIS à Forges-Les-Eaux.

Madame La Maire va se renseigner et la tenir informée.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal accepte de revoir le montant de la participation financière due par le SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay dont un élève est inscrit en classe ULIS à Forges-Les-Eaux, en la fixant non pas sur la base du coût moyen de l'ensemble des écoles élémentaire et maternelle de Forges-Les-Eaux, mais sur le seul coût moyen d'un élève inscrit en école élémentaire ou en classe ULIS, soit 1 304.69 € au lieu de 2 192.84 €, et précise que cette modification tarifaire s'appliquera à toutes les communes ou intercommunalités dont les enfants fréquentent la classe ULIS de Forges-Les-Eaux.

**Délibération n°2024-94 – TRANSPORT SCOLAIRE** : proposition de remboursement des pénalités pour inscription tardive d'un usager du fait de l'administration.

Madame Pascale DUPUIS, Maire déléguée de Le Fossé, et adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et du Personnel rappelle à l'assemblée qu'à la suite de la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Epte à l'Andelle, la commune a repris le transport scolaire des enfants fréquentant l'école de ce SIVOS dès septembre 2023, pour pouvoir les transporter vers les écoles de Forges-Les-Eaux.

Pour ce faire, les parents doivent inscrire leurs enfants sur la plateforme régionale de transport scolaire dénommé « NOMAD ».

Suite à une erreur de l'administration communale dans l'orientation d'un usager de la commune déléguée de Le Fossé cherchant à inscrire son enfant au transport scolaire, l'administré a dû s'acquitter d'une pénalité de 20.00 € pour inscription tardive et demande à la commune de le rembourser.

Du fait de cette erreur d'orientation d'un usager par la commune, il est proposé de rembourser l'usager du montant de la majoration de son inscription, soit 20.00 €.

Cette proposition de remboursement a été examinée par la commission « Finances et développement économique » dans sa séance du 25 septembre 2024.

Le conseil est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide de rembourser la majoration de 20

€ supportée par Madame Aurélie DERVEAUX suite à l'inscription tardive de son enfant au transport scolaire vers les écoles de Forges-Les-Eaux du fait de l'administration communale

**Délibération n°2024-95 – RESTAURATION SCOLAIRE** : proposition d'adoption du règlement intérieur de la cantine scolaire.

Madame Pascale DUPUIS, Maire déléguée de Le Fossé, et adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et du Personnel expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre du portail famille, qui permettra aux usagers d'inscrire leurs enfants à l'école, à la cantine, aux garderies périscolaires et aux activités de loisirs des petites et grandes vacances, et de régler en plus des moyens de paiement actuels, par carte bancaire, et par prélèvement, il est nécessaire d'adopter le règlement intérieur de la cantine scolaire.

Il est proposé à l'adoption du conseil municipal le projet de règlement intérieur qui a été communiqué aux élus avec la note de synthèse.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Madame La Maire expose à l'assemblée que la création du centre de loisirs à Le Fossé s'accompagne de l'achat d'un nouveau logiciel comptable et la mise en place d'un portail famille, qui permettra aux familles d'inscrire à distance leurs enfants au centre de loisirs, aux accueils périscolaires du matin et du soir, à l'école et à la restauration scolaire. Un courrier a été envoyé aux parents pour les informer de ce changement qui marque la fin des réservations du samedi, et des tickets de restauration scolaire. Les familles pourront également payer en ligne les services qu'ils réserveront. Cela répond à une demande des parents d'élèves de l'école élémentaire. A partir du mois de janvier 2025, la commune proposera aux parents un accueil de loisirs le mercredi toute la journée, qui se tiendra dans les locaux de la cantine de l'école maternelle, en attendant l'ouverture du nouveau centre de loisirs à Le Fossé.

Madame Gaëlle COURTOIS ajoute que l'accueil de loisirs du mercredi est un service supplémentaire offert aux familles qui pourra accueillir 20 enfants en tout, soit 8 enfants de 3 à 6 ans et 12 au-delà. L'accord du service départemental jeunesse et sport (SDJES) et de la protection maternelle infantile (PMI) a été obtenu.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal adopte le règlement intérieur de la restauration scolaire.

**Délibération n°2024-96 – RESSOURCES HUMAINES** : proposition de création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service « Sport » au titre de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique

Madame Pascale DUPUIS, Maire déléguée de Le Fossé, et adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et du Personnel expose au Conseil Municipal que l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une

durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

En raison de deux départs de deux agents titulaires du service jeunesse et sports, il est nécessaire de maintenir l'encadrement de l'exercice des activités physiques et sportives auprès des enfants et des administrés, l'appui auprès de l'équipe pédagogique des écoles publiques lors des manifestations spécifiques (cross, journée de mobilité verte...) et la gestion des plannings des complexes sportifs. Ces tâches ne peuvent être réalisées par le seul agent permanent de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé à l'assemblée, au titre de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 un emploi non permanent sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives relevant de la catégorie B de la filière sportive dont la durée hebdomadaire de service est de 35h00 (*35/35ème*) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée, et devra justifier d'une licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 401 (indice majoré 376) du grade de recrutement à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Le conseil est invité à en délibérer.

Madame La Maire informe l'assemblée qu'il s'agit de l'ouverture d'un poste occupé actuellement par un agent contractuel déjà existant.

Monsieur Bernard CAILLAUD fait le constat qu'il y avait beaucoup d'agents dans le service « Sport » et demande s'il était nécessaire de recruter un autre agent.

Madame La Maire lui répond qu'il ne s'agit pas de créer un nouveau poste, car il s'agit du renouvellement d'un contrat à durée déterminée.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal :

- Décide de créer au titre de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 un emploi non permanent sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives relevant de la catégorie B de la filière sportive dont la durée hebdomadaire de service est de 35h00 (*35/35ème*), qui sera occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée, et qui devra justifier d'une licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 401 (indice majoré 376) du grade de recrutement à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Autorise Madame La Maire à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois
- Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune

**Délibération n°2024-97 – RESSOURCES HUMAINES** : proposition d'adhésion au service national universel et autorisation du Maire à signer le contrat d'engagement en mission d'intérêt général.

Madame Pascale DUPUIS, Maire déléguée de Le Fossé et adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et du Personnel expose à l'assemblée que l'Etat depuis 2019, a mis en place le service national universel (SNU) à destination des jeunes de 15 à 17 ans, dont la finalité est de renforcer la cohésion nationale en favorisant la culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République.

Les collectivités territoriales peuvent accueillir ces jeunes volontaires au titre du SNU, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (MIG) dans plusieurs domaines d'activités, dont notamment, défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté.

L'accueil de ces jeunes volontaires fait l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié, aux fins de contrôle, nécessite un encadrement par un tuteur, et ne donne pas lieu à une contrepartie financière.

La commune nouvelle de Forges-Les-Eaux souhaite accueillir un jeune volontaire dans le cadre de ce dispositif, au sein du service « Jeunesse » en vue de l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (MIG) ayant pour objet de participer aux activités pédagogiques de l'équipe d'animation du Centre de Loisirs, en qualité d'aide animateur durant les vacances scolaires d'octobre 2024 et de février 2025.

Le processus d'accueil pour la phase de mission d'intérêt général se déroule ainsi :

- \*Projet d'accueil et proposition d'affectation du jeune aux missions,
- \*Rencontre entre la structure et le jeune (en présence des représentants légaux)
- \*Validation de la mission d'intérêt général
- \*Etablissement d'un bilan avec le jeune en mission

La mission d'intérêt général du service national universel nécessitant la signature tripartite d'un contrat d'engagement entre l'Etat, la structure d'accueil et le représentant légal du mineur volontaire, il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer au dispositif du SNU et à accueillir au sein du service « Sport et Jeunesse » un jeune volontaire pour la réalisation d'une mission d'intérêt général ayant pour objet de participer aux activités pédagogiques de l'équipe d'animation du Centre de Loisirs, en qualité d'aide animateur durant les vacances scolaires d'octobre 2024 et de février 2025,
- D'autoriser Madame La Maire à signer le contrat d'engagement en mission d'intérêt général, avec l'Etat, dans le cadre du service national universel, dans les conditions mentionnées ci-dessus,

Le conseil municipal est invité à en délibérer.



Madame Lesueur informe l'assemblée qu'il s'agit d'accueillir une jeune forgionne qui a déjà fait un stage « service national universel » (stage collectif) et qui souhaite poursuivre ce programme en exerçant cette mission d'intérêt général pour une durée de 84 heures. Il s'agit de la poursuite d'un parcours.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide :

- D'adhérer au dispositif du SNU et d'accueillir au sein du service « Sport et Jeunesse » un jeune volontaire pour la réalisation d'une mission d'intérêt général ayant pour objet de participer aux activités pédagogiques de l'équipe d'animation du Centre de Loisirs, en qualité d'aide animateur durant les vacances scolaires d'octobre 2024 et de février 2025,
- D'autoriser Madame La Maire à signer le contrat d'engagement en mission d'intérêt général, avec l'Etat, dans le cadre du service national universel, dans les conditions mentionnées ci-dessus,

**Délibération n°2024-98 – RESSOURCES HUMAINES** : proposition de recrutement d'un vacataire et de détermination du taux de vacation.

Madame Pascale DUPUIS, Maire déléguée de Le Fossé et adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et du Personnel informe l'assemblée que la commune souhaite recruter un vacataire pour effectuer les missions de Placier pour les marchés du jeudi et du dimanche. Cette mission est actuellement assurée par des agents communaux et il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour remplacer les agents communaux absents (congs, arrêt de travail).

Le recrutement d'un vacataire nécessite la réunion des trois conditions suivantes :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé au Conseil Municipal conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération,

- de recruter un vacataire,
- de fixer le montant des vacations à hauteur de :
  - 110 euros pour le marché du dimanche
  - 60 euros pour le marché du jeudi
- de préciser que la rémunération tiendra compte des évolutions réglementaires
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Madame Dana RADU trouve que cela est disproportionné, car il y a déjà des agents qui le font.

Madame La Maire lui répond que cela permet d'avoir un agent en plus.

Monsieur Bernard CAILLAUD demande s'il s'agit d'un recrutement supplémentaire ? Ne serait-il pas plus opportun de demander à nos agents de le faire dans le cadre d'une astreinte ?

Madame La Maire lui indique qu'il n'y a pas eu de volontaires parmi les agents et que le recours à un vacataire est ponctuel en vue principalement d'intervenir à la vacation en remplacement d'un agent absent ou manquant.

Madame Dana RADU demande si les agents qui font les poubelles ne pourraient pas le faire ?

Madame La Maire lui répond par l'affirmative, mais les appels aux volontaires n'ont rien donné.

Après avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (18 voix « Pour », 0 « Contre », 7 « Abstention »), le conseil municipal :

- Autorise le recrutement d'un vacataire pour effectuer ponctuellement les fonctions de placier et de régisseur des marchés du jeudi et du dimanche, une à deux fois par mois selon les besoins de la collectivité, sur une période d'une année à compter du mois d'octobre 2024, et fixe le montant des vacations à hauteur de :
  - 110 euros pour le marché du dimanche
  - 60 euros pour le marché du jeudi
- Dit que la rémunération tiendra compte des évolutions réglementaires
- Inscrit au budget les crédits correspondants,
- Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

**Délibération n°2024-99 – BUDGET VILLE :** proposition d'avis sur l'octroi de délai de paiement des arriérés de loyers de la société POIVERT.

Madame La Maire informe l'assemblée que la société « Poivert », exerçant son activité professionnelle, route des abattoirs à Forges-Les-Eaux, connaît un contexte économique difficile, depuis la fermeture en début d'année 2023, de l'abattoir de Forges-Les-Eaux, qui était le seul à pouvoir abattre des porcs en Seine-Maritime et qui avait permis à cette entreprise d'investir 500 000 € dans un laboratoire de transformation de la viande porcine entré en service début novembre 2022.

La fermeture de l'abattoir a entraîné un ralentissement de l'activité de ce laboratoire se traduisant par une situation de trésorerie tendue, qui ne lui a pas permis d'honorer les loyers de l'année 2023, ainsi que les loyers mensuels de janvier à septembre 2024, le tout représentant une dette de loyer de 115 268.52 €.

Une somme de 40 328.13 € a déjà pu être récupérée via la procédure de recouvrement d'avis à tiers détenteur, par le service de gestion comptable de Neufchâtel en Bray, chargé du recouvrement des loyers échus et non encore encaissés.

Il reste un solde d'arriéré de 74 940.07 € pour lequel il est proposé de solliciter l'autorisation du service de gestion comptable de Neufchâtel-en-Bray pour accorder à l'entreprise un délai de paiement sur la base d'un échelonnement de 24 mois (environ 3 122.50 € par mois), aux conditions suivantes :

- Acquiescement des échéances de remboursement de l'arriéré de loyer par prélèvement sur le compte bancaire de la société ;
- Chaque mois, paiement de l'échéance de loyer due au titre du mois courant, en plus du prélèvement mensuel de l'arriéré de loyer ;
- Tout impayé du plan de règlement des arriérés, se traduira par la caducité de ce plan et la reprise des saisies, sans qu'il y ait la possibilité de demander un nouvel échéancier amiable

Le conseil municipal est invité à donner son avis et à demander au service de gestion comptable de Neufchâtel-en-Bray, l'octroi d'un délai de paiement des arriérés de loyer de la société Poivert, aux conditions suivantes :

- Acquiescement des échéances de remboursement de l'arriéré de loyer par prélèvement sur le compte bancaire de la société ;
- Chaque mois, paiement de l'échéance de loyer due au titre du mois courant, en plus du prélèvement mensuel de l'arriéré de loyer ;
- Tout impayé du plan de règlement des arriérés, se traduira par la caducité de ce plan et la reprise des saisies, sans qu'il y ait la possibilité de demander un nouvel échéancier amiable

Madame La Maire rappelle à l'assemblée que le recouvrement des impayés relève du service de gestion comptable (SGC) de Neufchâtel-en-Bray et non de la commune. D'où cette demande adressée au SGC pour obtenir un délai de paiement.

Madame Dana RADU demande comment cette société fait elle pour exercer son activité sans l'abattoir ?

Madame La Maire lui répond que les porcs sont amenés à l'abattoir de Bigard.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal émet un avis favorable à l'octroi d'un délai de paiement des arriérés de loyer dus par la société Poivert, sur la base d'un échelonnement de 24 mois de son solde d'arriéré estimé à 74 940.07 €, aux conditions exposées ci-dessous et sollicite en conséquence l'autorisation du service de gestion comptable de Neufchâtel en Bray:

- Acquiescement des échéances de remboursement de l'arriéré de loyer par prélèvement sur le compte bancaire de la société ;

- Chaque mois, paiement de l'échéance de loyer due au titre du mois courant, en plus du prélèvement mensuel de l'arriéré de loyer ;
- Tout impayé du plan de règlement des arriérés, se traduira par la caducité de ce plan et la reprise des saisies, sans qu'il y ait la possibilité de demander un nouvel échéancier amiable

## ***Informations et questions diverses***

### **1 – Fête brévière**

Madame La Maire rappelle aux élus que la fête Brévière se tient ce week-end, et qu'elle commence dès ce vendredi 4 octobre 2024

### **2 -Village Vacances Familles**

Madame La Maire informe l'assemblée que la commune fait partie du conseil d'administration de VVF France.

### **3 – Sécurité routière avenue des Sources et rue de la République**

Monsieur Marc ODIN revient sur la pétition des riverains de la rue de la République et de l'avenue des Sources évoquée dans le précédent conseil municipal du 17/09/2024 et qui devait être évoquée ce soir.

Madame La Maire lui précise que Monsieur MARTINEZ devait être présent ce soir mais il est absent. Ce sujet a déjà été traité lors du conseil municipal du 17/09/2024, et la commune est en cours d'obtention du label « ville prudente » qui récompense les efforts des collectivités en matière de sécurité routière.

Monsieur Marc ODIN en prend note et indique qu'il ressent cependant la vitesse des véhicules qui passent devant son domicile, avenue des Sources, ce que confirme la pétition.

Madame La Maire lui rappelle que la commune a installé des stops pour casser la vitesse sur cet axe routier et a institué des zones de circulation à 30 km/h.

Monsieur Marc ODIN pense que ce n'est pas suffisant et qu'il faut faire quelque chose d'autre pour répondre aux riverains qui ont signé la pétition. C'est un sujet qui ne peut pas attendre.

Madame La Maire lui indique que la commune ne reste pas sans rien faire et s'est déjà saisie de ce sujet sur l'ensemble de la commune, avec l'installation de radars pédagogiques mobiles, un nouveau plan de circulation avec la déviation des poids-lourds du centre-ville de Forges-Les-Eaux, un aménagement de sécurité boulevard Nicolas Thiessé (contacts prévus prochainement avec les riverains pour recueillir leur avis sur cet aménagement). Dans d'autres collectivités, il y a des aménagements de sécurité et il n'y a pas de réaction

Monsieur Marc ODIN signale qu'il n'y a pas eu de concertation avec les habitants de l'avenue des Sources et rue de la République, lors de l'installation des stops.

Madame La Maire ajoute que la gendarmerie intervient également avec un radar mobile pour les problèmes de vitesse de circulation.

Monsieur Marc ODIN considère que cela ne suffit pas

Madame La Maire lui fait remarquer que c'est le cas d'une minorité qui s'amuse à faire du bruit aux abords des stops.

Monsieur Bernard CAILLAUD fait remarquer que l'installation de stops aux intersections de l'avenue des Sources entraîne un arrêt et un redémarrage des véhicules, qui occasionnent du bruit. A Buchy, il y a des ralentisseurs et une zone 30.

Monsieur Cyrille CAPELLE précise que dans cette commune, il y a également un feu tricolore.

Monsieur Marc ODIN demande à réunir la commission « Travaux, Urbanisme » ou un groupe de travail pour apporter des réponses à ce problème.

#### **4 – Gîte du Chasse-Marée**

Madame Corinne MORDA demande ce qu'il en est de la consultation pour l'exploitation du gîte du Chasse-Marée ?

Madame La Maire l'informe qu'une réunion de restitution des offres remises s'est tenue le 13 septembre 2024 en présence de Monsieur Pascal ROGER et Madame Martine BONINO. Deux candidats ont répondu : le Relais St Hubert (Ventes St Rémy) et l'Etoile de Forges : après analyse des candidatures, le dossier de l'Etoile de Forges a été retenu. L'ouverture du gîte est prévue en avril 2025.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions et d'informations diverses, la séance est levée à 20h45.

Le Secrétaire de séance

La Maire

Fabienne SAGEOT



Christine LESUEUR

